

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à  
l'article 88/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013  
définissant le paysage de l'enseignement supérieur et  
l'organisation académique des études**

**A.Gt 02-02-2023**

**M.B. 02-05-2023**

**Ce texte est abrogé par l'AGCF du 18 janvier 2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 88/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tel qu'inséré par le décret du 14 décembre 2022 ;

Vu la proposition de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 20 décembre 2022 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est déterminé en annexe du présent arrêté.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 3.** - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 février 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

## ANNEXE : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTENTION PRÉALABLE À UNE DEMANDE D'HABILITATION

### Remarques liminaires :

- Le présent document étant une transposition sous format papier d'un formulaire électronique dont la présentation ne peut être fidèlement reproduite, sa mise en forme et la numérotation des rubriques ne doivent pas être considérées comme faisant partie du modèle.
- Les textes fournissant des informations d'ordre technique (par exemple, comment remplir telle ou telle rubrique) ne sont pas repris dans ce modèle étant donné qu'ils sont susceptibles d'être adaptés d'une année à l'autre, en fonction notamment de l'application utilisée et des évolutions informatiques.
- Les textes entre crochets ne se trouvent pas tels quels dans le formulaire mais sont des indications permettant d'interpréter correctement le modèle.

### [TEXTE INTRODUCTIF]

L'objet de ce formulaire est de permettre à un établissement d'enseignement supérieur de déclarer à l'ARES son intention de déposer une demande d'habilitation le [date].  
Date limite d'envoi du présent formulaire : [date].

### IMPORTANT :

- Pour chaque nouvelle déclaration d'intention, veuillez partir d'un formulaire vierge.
- Avant de commencer à compléter ce formulaire, veuillez lire attentivement les rubriques informatives ci-dessous.

### RUBRIQUES INFORMATIVES

#### I. Quelles sont les critères légaux à prendre en compte lors d'une demande d'habilitations ?

Les critères d'analyse des demandes d'habilitation par l'ARES sont fixés par l'article 88, § 1er du décret "Paysage".

L'article 88/1 stipule que les établissements doivent veiller à prendre en compte le respect de ces critères dès leur déclaration d'intention.

#### ARTICLES 88 ET 88/1 DU DÉCRET "PAYSAGE"

**Article 88. - § 1er.** Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année

qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques. A ce titre, il sera également tenu compte des possibilités de passerelles entre cursus existants. L'ARES se positionnera sur ces différents critères dans son avis.

Complémentairement aux critères visés à l'alinéa 1er, la création d'une nouvelle offre de formation répond au moins à trois des critères suivants :

- 1° viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° rencontrer un enjeu social ;
- 3° répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;
- 4° répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s), particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
- 5° constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale et adultes en reprise d'études).

Dans le cadre de l'analyse des demandes, l'ARES veille en outre à prendre en compte les avis du conseil d'orientation.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe III de ce décret.

[Les § 2, 2bis, 2ter, 2quater et 3 ne concernent ni les critères ni la procédure]

**§ 4.** Toute habilitation octroyée est mise en œuvre dans un délai de quatre ans. L'ARES établit annuellement un cadastre des habilitations non activées et soumet au Gouvernement la liste des habilitations à retirer, à partir de l'année académique 2024-2025. Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste.

**Article 88/1.- § 1er** Dans le cadre de l'analyse des demandes d'habilitation, l'ARES détermine des procédures qui veillent à respecter les objectifs visés à l'article 88, § 1er. Elles sont également publiées sur le site internet de l'ARES.

Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur

déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.

Après réception des déclarations d'intention, l'ARES en informe les Pôles académiques, les chambres thématiques et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen de chaque type de demande. Ce formulaire reprend les objectifs et critères visés à l'article 88, § 1er, alinéa 1er.

Suite à leur examen par les chambres thématiques, les formulaires d'avis favorables et défavorables sont transmis au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration votent nominativement sur la décision d'accorder l'habilitation. L'avis est adopté pour le 31 décembre au plus tard, et est ensuite transmis au Gouvernement.

**§ 2.** Lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/école supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université, l'université qui assure la co-présidence du pôle, au sens de l'article 57, alinéa 2, peut rendre un avis sur cette demande. Cet avis est motivé au regard des objectifs visés à l'article 88, §1er.

Dans cet avis, l'université peut demander la coorganisation de l'habilitation, recommander d'accepter la demande ou proposer le refus d'habilitation. Cet avis est transmis à l'ARES. L'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle est également transmis à part entière et en direct au Gouvernement. Le Gouvernement, le cas échéant après avoir reçu les observations en réponse de l'établissement sollicitant la nouvelle habilitation, se positionne sur celle-ci en motivant spécialement son choix sur la base de ces avis.

**§ 3.-** L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant.

**II. Quels sont les objectifs de la déclaration d'intention ?**

L'obligation de déclaration d'intention préalable à toute demande d'habilitation est inscrite dans le décret "Paysage" :

**Article 88/1.- § 1er** *Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.*

Les objectifs de la déclaration d'intention sont les suivants :

- Porter à la connaissance de toutes les parties tout projet de demande d'habilitation ;
- Offrir la possibilité, si les partenaires le souhaitent, d'établir des synergies entre des projets et des établissements ;
- Permettre des contacts préliminaires et des discussions exploratoires en amont de la demande, entre établissements.

**III. Quel établissement doit remplir la déclaration d'intention ?**

Afin d'éviter les doublons, une seule déclaration d'intention sera déposée par projet d'habilitation, et ce, quel que soit le nombre de partenaires envisagés.

Par défaut, c'est l'établissement référent – ou celui qui est pressenti pour le devenir – qui complétera le formulaire.

Il est toutefois important que tous les partenaires soient mentionnés dans la rubrique *ad hoc*, quel que soit le type de partenariat envisagé (codiplômation ou coorganisation) et même si un accord formel n'a pas encore été conclu.

Au cas où le partenariat serait modifié après le dépôt de la déclaration d'intention, tout établissement mentionné dans la déclaration sera autorisé à déposer une demande d'habilitation en octobre avec d'autres partenaires éventuels.

**IV. Comment compléter le formulaire en plusieurs fois ou à plusieurs mains ?**

*[informations techniques]*

**V. Est-il possible de retrouver une version antérieure de votre formulaire ?**

*[informations techniques]*

**VI. Comment valider définitivement l'envoi du formulaire ?***[informations techniques]***VII. Quelles seront les étapes suivantes (après dépôt de la déclaration d'intention) ?**

Une fois la déclaration d'intention envoyée, les partenaires sont invités à poursuivre le travail en vue du dépôt d'une demande d'habilitation au plus tard le **[date]** (sous réserve d'une mesure de restriction des demandes qui serait imposée par le Conseil d'administration de l'ARES ou par le Gouvernement).

*[+ informations techniques]***RUBRIQUES À COMPLÉTER**

[L'ordre et la numérotation des rubriques sont susceptibles de varier.]

**1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES****1.1. Objet de la demande**

Création

*Vous envisagez de créer un nouveau grade pour lequel aucun établissement d'enseignement supérieur en FWB ne possède actuellement d'habilitation.*

Première ouverture

*Vous envisagez d'organiser un grade qui est déjà organisé par au moins un autre établissement d'enseignement supérieur en FWB mais pas encore par le vôtre.*

Ouverture supplémentaire

*Votre établissement possède déjà une habilitation pour le grade visé dans un ou plusieurs arrondissements administratifs mais vous envisagez de l'organiser dans un arrondissement supplémentaire.*

Délocalisation

*Vous envisagez de déplacer l'organisation d'un grade d'un arrondissement administratif vers un autre (fermeture dans un arrondissement et ouverture dans un autre).*

**1.2. Mots-clés**

*[rubrique technique susceptible d'être supprimée ou modifiée]*

**1.3. Établissement déposant**

Nom de l'établissement : [menu déroulant]

Forme d'enseignement de l'établissement : [choix proposé : EPS – ESA – HE – U]

**2. PERSONNE DE CONTACT**

Les coordonnées à mentionner ici sont celles de la personne qui remplit le formulaire. Cette personne est susceptible d'être contactée par l'ARES en cas de questions concernant cette déclaration d'intention.

Prénom :

Nom :

E-mail :

Fonction :

Téléphone :

**3. PARTENAIRES**

Veillez indiquer dans les rubriques 3.1 et 3.2 tous les partenaires (codiplômants ou coorganisant) qui sont soit déjà confirmés, soit envisagés dans le cadre de ce dossier.

Partenaire FWB = établissement d'enseignement supérieur reconnu par la FWB

Autre partenaire = établissement d'enseignement supérieur hors FWB ou partenaire en dehors de l'enseignement

**3.1. Partenaire(s) FWB**

Etablissement :

Forme d'enseignement : [choix proposé : EPS – ESA – HE – U]

**3.2. Autre(s) partenaire(s)****3.3. Ouverture à d'autres partenaires**

Notre établissement est actuellement à la recherche de partenaires pour ce projet.

Un partenariat avec un ou plusieurs établissements est déjà envisagé mais nous sommes ouverts à un éventuel élargissement vers d'autres partenaires.

Un partenariat pour ce dossier est déjà envisagé et il ne devrait plus évoluer.

Sans objet

**4. INFORMATIONS RELATIVES AU GRADE QUE VOUS ENVISAGEZ DE CRÉER OU OUVRIR****4.1. Domaine(s) d'études**

En cas de formation « transdomaines », veuillez cocher plusieurs choix.

[liste des domaines d'études tels que repris à l'article 83, § 1<sup>er</sup> du décret « Paysage »]

**4.2. Type d'enseignement**

Type court

Type long

**4.3. Grade**

- BES (brevet de l'enseignement supérieur)
- BATC (bachelier de type court)
- BAIt (bachelier de type court en alternance)
- BATL (bachelier de type long)
- BASP (bachelier de spécialisation)
- MA (master 120)
- MA60 (master 60)
- MAIt (master en alternance)
- MASP (master de spécialisation)

**4.4. Intitulé complet du grade académique**

[Dans le cas d'une création, il est demandé au déposant de proposer un intitulé respectant la nomenclature habituelle.]

[Dans le cas d'une ouverture, un menu déroulant reprenant l'ensemble des grades existants apparaît]

**4.5. Nombre de crédits (ECTS)**

[Choix proposé : 60, 90, 120, 180, autre]

**4.6. Organisation horaire**

- Horaire de jour
- Horaire décalé

**4.7.a. Localisation actuelle**

Dans le cas d'une ouverture supplémentaire ou d'une délocalisation, veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs dans lesquels vous organisez le grade actuellement.

**4.7.b. Nouvelle localisation**

Veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs dans lesquels vous envisagez de créer, d'ouvrir ou de délocaliser le grade.

**4.7.c. Fermeture**

Uniquement dans le cas d'une demande de délocalisation, veuillez indiquer dans cette rubrique le ou les arrondissements administratifs où le grade ne sera plus organisé.

**4.8. Année envisagée pour la première organisation**

Veuillez cocher l'année pour laquelle vous envisagez la création / ouverture / délocalisation du grade ou la modification du partenariat.

[Choix proposé : les trois années académiques suivantes celle où la demande d'habilitation sera déposée et « encore incertain à ce stade »]



**4.9. Informations complémentaires**

Veillez indiquer ci-dessous, de façon succincte, toute information complémentaire qui vous semble indispensable à la compréhension du dossier.

**[CASES À COCHER EN FIN DE FORMULAIRE]**

Les trois cases ci-dessous doivent obligatoirement être cochées avant de pouvoir valider et envoyer le formulaire. En cochant ces trois cases, veuillez noter que vous engagez les autorités de l'établissement déposant et de ses éventuels partenaires.

- L'établissement déposant certifie que cette déclaration prend en compte l'art. 88, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret "Paysage" (notamment en ce qui concerne les passerelles) et rencontre au moins trois des cinq critères prévus à l'art. 88, § 1er, alinéa 2 (cf. rubrique informative I). Il s'engage à en fournir une justification lors du dépôt du dossier complet.
- Je certifie que la présente déclaration d'intention a été validée par les autorités de tous les établissements concernés.
- Je certifie que la présente déclaration d'intention a bien suivi le chemin des organes de démocratie sociale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2023 déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Bruxelles, le 2 février 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY